

# Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

---

## Séance publique du 3 décembre 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 26 novembre 2010

Date de la convocation des conseillers: 26 novembre 2010

**Présents:** M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;  
M. Roger Klein et M. Jos Funk, échevins;  
Mme Françoise Bonert, M. Emile Wies,  
Mme Andreza Sanguessuga Néné, M. Patrick Goetzinger, conseillers;  
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

**Absents:** Mme Lily Scholtes, conseiller communal, excusée.

**No:** 3c  
**Réf.:** GR/2010-296

**Objet:** Fixation de la redevance assainissement

### Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 20 novembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal le 11 avril 2009, portant nouvelle fixation du tarif d'évacuation des eaux usées ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération les prix suivants ont été fixés :

- 1,75 € par mètre cube d'eau consommée ou facturée par unité raccordée ou pouvant être raccordée à la canalisation ;
- 0,00 € par mètre cube d'eau consommée ou facturée pour le secteur agricole ayant des étables et parcs à bétail avec compteurs séparés ;
- 50,00 € par an par unité raccordée à la canalisation ;

Vu la circulaire n°2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu encore les circulaires n° 2859 du 6 mai 2010 et n° 2877 du 23 septembre 2010 aux termes desquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région rappelle que les communes sont tenues d'édicter des règlements communaux déterminant e.a. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau, ainsi qu'au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées et ceci au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- Le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- Le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure ;
- Le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe de 137,11 €/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau usée de 0,93 €, respectivement un coût de revient global de 4,35 € par m<sup>3</sup> d'eau usée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu la circulaire n°2889 du 25 novembre 2010, aux termes de laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région recommande aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ce que pour l'utilisateur final la charge financière globale (eau potable et eau usée) résultant des parties fixe et variable des redevances ne dépasse pas une fourchette comprise entre 6,5 et 7 euros par mètre-cube d'eau consommée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12(4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter une recette supplémentaire annuelle de l'ordre de 200.000,00 €, imputable sur l'article 2/0733/7011/001 ;

Vu le règlement communal sur les canalisations du 17 février 1961, approuvé par arrêté grand-ducal le 29 mai 1961 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,  
Décide :

De fixer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe

- a) secteur des ménages : 90,00 €/an soit 36,00 € x 2,5 équivalent habitant moyen/an

- b) secteur industriel : 100,00 €/an soit 40,00 € x 2,5 équivalent habitant moyen/an  
c) secteur agricole : 90,00 €/an soit 36,00 € x 2,5 équivalent habitant moyen/an  
550,00 €/an Laiterie (Forfait)

#### Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages : 3,00 €/m<sup>3</sup>  
b) secteur industriel : 3,00 €/m<sup>3</sup>  
c) secteur agricole : 0,00 €/m<sup>3</sup>

#### Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 - Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 5 - Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 23 septembre 2011

Le Bourgmestre,  
Camille Hoffmann

Le Secrétaire,  
Georges Rischette

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant nouvelle fixation de la redevance assainissement a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort ainsi que dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, en date du 23 septembre 2011.

Beaufort, le 23 septembre 2011

Le Bourgmestre,  
Camille Hoffmann

Le Secrétaire,  
Georges Rischette